

OBSERVATOIRE DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION ET LES
MALVERSATIONS ECONOMIQUES
INTEGRITE



OBSERVATORY FOR FIGHT
AGAINST CORRUPTION AND
ECONOMIC EMBAZZLEMENT
TRANSPARENCE

Réf : 04/OLUCOME/03/2017.

Bujumbura, le 29/03/2017

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur Pierre NKURUNZIZA, Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre plus haute considération.
à **Bujumbura**
- Son Excellence Monsieur Pascal NYABENDA, Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre très haute considération.
à **Bujumbura**
- Son Excellence Monsieur Réverien NDIKURIYO, Président du Sénat, avec les assurances de notre très haute considération.
à **Bujumbura**
- Son Excellence Monsieur Edouard NDUWIMANA, Ombudsman de la République du Burundi, avec les assurances de notre très haute considération.
à **Bujumbura**

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances

et de la privatisation

à **Bujumbura**

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la formation patriotique

à **Bujumbura**

Objet : Mise en application de la loi N°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi qui fâche.

Excellence Messieurs les Ministres,

1. Subsidiairement à votre Ordonnance Ministérielle conjointe n°540/530/13/2017 du 03/01/2017 portant fixation des modalités de rapatriement de l'impôt sur les revenus locatifs au sein de la fiscalité d'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes « O.B.R », l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME) est tellement choqué de voir que le Gouvernement veut mettre en application la loi en marge sans toutefois honoré son obligation constitutionnelle d'informer la population du contenu de la dite loi .
2. L'Observatoire est fermement attaché au principe constitutionnel qui dit que tous les citoyens sont égaux devant les charges publiques et par voie de conséquence soutient que les taxes et les impôts soient versés dans les caisses de l'Etat, car, sont entre guillemet destinés à financer le budget de l'Etat pour son fonctionnement et le développement du pays, mais sans toutefois oublier le principe fiscal qui dit que « Trop d'impôts tue l'impôt » ;
3. Excellences Messieurs les Ministres, ladite loi a été promulguée sans tenir compte du contexte économique des citoyens burundais qui vivent dans une misère sans nom, car, les taux d'imposition et d'amendes sont très élevés. L'OLUCOME se permet de vous rappeler dans les lignes qui suivent certains articles qui fâchent, mais avant cela, nous vous rappelons la catégorie des taxes, d'impôts ainsi que des produits concernés à savoir : l'impôt sur le gros bétail, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt foncier, la taxe sur vente de bétail, la taxe d'abattage, la taxe sur les cycles et cyclomoteurs, la taxe forfaitaire sur les activités, la taxe sur les pylônes, la taxe sur les cultures industrielles et enfin la contribution de la taxe sur valeur ajoutée (TVA) au développement communal. La même loi dans ses articles 10, 31, 36, 63, 71, 79, 88, oblige les contribuables de faire une déclaration préalable d'impôts et taxes pour certains produits dès le 1^{er} janvier de chaque exercice budgétaire et pour d'autres avant le 31 mars de chaque année.
4. Excellences, les articles 11, 13, 18, 20, 25, 31, 33, 51, 55, 64, 71 alinéa 2, 80, 89 parlent des pénalités de retard allant de 10%, 25%, 50% et de 100% par exercice concerné et 1% par mois quand on dépasse l'exercice concerné, ce qui montre à suffisance que cette loi a été promulguée dans le seul but de continuer à sucer le pauvre contribuable burundais. De plus, les articles 15, 20 alinéa 2 et 3, 25 alinéa 2 et 3, 33 alinéa 2 et 5, 55 alinéa 2, 67 alinéa 3, 74 alinéa 3, 82 alinéa 3, 91 alinéa 3 stipulent que tous les contribuables concernés par cette loi doivent conserver les pièces de déclaration et de paiement des taxes et impôts dû pendant un délai de 4 ans, un délais qui est un délais de non prescription. Sur cela, la population n'a pas été informée et sensibilisée sur le contenu de cette loi avant sa mise en application, alors que c'est le rôle de l'Etat.
5. Lors de la séance plénière en date du 18 décembre 2015, dans son exposé des motifs, Monsieur Pascal BARANDAGIYE, Ministre de l'intérieur et de la formation patriotique, a bien mentionné que ledit projet de loi avait été rédigé à partir du constat

de la faiblesse aigue et récurrente des recettes fiscales. Or, les taux d'imposition tels que fixés par cette loi font que la plupart des contribuables de la mairie de Bujumbura déjà informés de son contenu se lamentent que les impôts et taxes ont augmenté sans tenir compte de la situation économique des contribuables burundais.

6. Par ailleurs, Excellences, le Premier vice-président de l'Assemblée nationale, Honorable Agathon RWASA, le jour même de l'adoption de cette loi, avait émis le souhait de rédiger les lois dans la langue nationale comprise par toute la population pour leur mise en œuvre adéquate. Par ailleurs, c'est une obligation constitutionnelle.
7. Excellences Messieurs les Ministres, pour le respect du contribuable burundais et constitutionnel, l'Observatoire aimerait émettre les recommandations suivantes :
 - a) Un délai supplémentaire de six (6) mois devrait être accordé aux contribuables pour mieux se préparer à exécuter le contenu de cette loi, bien qu'elle est en leur défaveur ;
 - b) L'Etat devrait honorer son obligation constitutionnelle pour organiser des séances de sensibilisation et d'information des contribuables du contenu de cette loi qui fâche ;
 - c) Réviser sans délai cette loi pour revoir à la baisse les taux d'imposition et d'amendes afin de les adapter au contexte économique.

Veuillez croire, Excellences Messieurs les Ministres à l'expression de notre plus haute considération.

Pour l'OLUCOME

Gabriel RUFYIRI

Le Président



C.P.I. à :

-Son Excellence Monsieur le Ministre à la Présidence
Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan ;

- Monsieur le Commissaire Général de l'Office Burundais
des Recettes (OBR)

à Bujumbura